

Belmont, le 13 février 2025

---

**Préavis n° 01/2025  
Au Conseil Communal**

**Adaptation des émoluments  
administratifs et des contributions  
de remplacement en matière  
d'aménagement du territoire et de  
constructions**

## TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	3
2. Adaptation de la grille tarifaire .....	3
3. Émoluments .....	3
4. Modification de la liste des prestations et des émoluments .....	4
5. Contributions de remplacement.....	9
5.1 Places de stationnement.....	9
5.2 Aires de jeux .....	9
6. Procédure .....	9
6.1 Conséquences financières.....	10
7. Conclusions .....	10

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Le présent préavis a pour objet l'adaptation du règlement communal du 5 décembre 2006 concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

La perception d'émoluments administratifs et de contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction découle de diverses législations et réglementations :

- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- Loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) ;
- L'article 22.15 du nouveau règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT), dès approbation du règlement par le département compétent.

## 2. Adaptation de la grille tarifaire

Notre grille tarifaire actuelle a été acceptée par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2006, puis approuvée par le chef du département compétent le 5 décembre 2006.

Elle est maintenant obsolète car la pratique a démontré que la liste des prestations n'était pas complète et que les exigences cantonales en matière de contrôle, sous responsabilité communale, ont passablement augmenté. Dès lors, les coûts communaux également, ce qui nécessite de revoir la grille tarifaire.

Par ailleurs, la taxe de compensation pour les places de stationnement non construites était mentionnée dans le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions. Or cette disposition n'est plus acceptée dans un tel document et par conséquent, il est impératif de procéder à une révision de notre règlement sur les taxes et émoluments en matière de police des constructions pour y intégrer cet objet.

Enfin, la Cour des comptes, dans divers audits des processus communaux et de la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) a relevé que pour l'octroi des permis de construire et d'habiter, trois grands principes juridiques doivent être respectés pour financer les prestations liées à l'octroi des permis, à savoir les principes de légalité, de couverture des coûts et d'équivalence de prestations.

## 3. Émoluments

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales relevant notamment de l'établissement d'un plan d'affectation à l'initiative des propriétaires, d'une demande préalable, d'une demande de permis d'implantation et

d'une demande définitive de permis de construction.

Le terme « construction » recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les émoluments en matière de police des constructions et d'urbanisme facturés aux constructeurs servent à couvrir les frais de constitution et de bouclage des dossiers, au temps consacré à l'examen et au contrôle des projets de construction, aux visites de chantier ainsi qu'à la visite de fin de chantier pour la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les documents requis par le Canton sont de plus en plus complexes et il en délègue le contrôle aux communes. Force est de constater qu'à moins d'avoir divers spécialistes dans ses rangs, un service technique tel que le nôtre ne peut valablement pas engager sa responsabilité. C'est pourquoi, ces contrôles sont majoritairement confiés à des mandataires externes avec les frais qui en découlent et qui doivent être facturés au demandeur au prix coûtant et sur une base légale.

Ces émoluments sont majoritairement composés d'une taxe fixe couvrant les frais de constitution du dossier et les frais de matériel de bureau et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'instruction du dossier et un montant dépendant de l'importance de l'objet de la demande (principe de l'équivalence), calculé sur la base des CFC 2 (codes des frais des constructions) ou du temps consacré.

La grille tarifaire du 5 décembre 2006 incluait l'examen d'un plan d'affectation (PA) et nous avons donc repris ce point dans la nouvelle grille. Lors de l'examen préalable par la DGTL, il nous a été demandé de supprimer ce point car la LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions) ne prévoit pas de base légale pour définir des émoluments pour l'élaboration de plans d'affectation. Elle prévoit que des conventions (qui relèvent du droit privé) peuvent être signées avec les propriétaires concernés afin de convenir d'une répartition des frais inhérents à l'établissement d'un plan d'affectation.

#### 4. Modification de la liste des prestations et des émoluments

Examen d'un plan d'affectation (PA)	
Brève définition	La mise en œuvre d'un plan d'affectation requiert de nombreuses séances entre les autorités et les porteurs du projet pour l'élaboration du règlement. S'ensuit des séances d'information à la CCU et aux riverains.
2006	Taxe fixe de CHF 200.00 + 1.25 % sur valeur CFC 2, maximum CHF 15'000.00
2025	Supprimé car convention à établir au cas par cas selon article 35 al. 2 LATC.

Examen d'un fractionnement parcellaire	
Brève définition	Cela concerne l'analyse d'un fractionnement de parcelles dont la faisabilité réglementaire doit être vérifiée et approuvée.
2006	<i>Actuellement, aucune taxe n'est perçue</i>
2025	Nouvel émolument fixe de CHF 300.00
Examen d'une demande pour un permis d'implantation (art. 119 LATC)	
Brève définition	Cette procédure est utilisée pour les projets importants ou ayant un fort impact sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Elle permet au requérant d'obtenir une autorisation concernant l'implantation, la hauteur, le volume et même l'affectation de l'ouvrage et les préavis cantonaux y relatifs.
2006	<i>Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 0.25 ‰ sur la valeur CFC 2, maximum CHF 2'000.00</i>
2025	Inchangé
Retrait d'un dossier en cours d'examen, avant enquête publique	
Brève définition	Si le constructeur décide de retirer un dossier avant l'enquête publique mais que tous les contrôles ont été effectués par le service communal.
2006	<i>Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle 0.5 ‰ sur valeur CFC 2, maximum CHF 6'000.00</i>
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + CHF 4.00/m <sup>2</sup> SPB prévu dans le dossier, maximum CHF 6'000.00
Demande d'un permis de construire retirée après enquête publique Permis de construire ou de démolir refusé	
Brève définition	Il s'agit du cas où le requérant retire sa demande une fois le dossier parti à l'enquête publique ou si un projet doit être refusé car non conforme aux règlements et/ou que la synthèse CAMAC (accord des services cantonaux) est négative et que le requérant ne désire pas modifier son projet.
2006	<i>Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle 0.5 ‰ sur la valeur CFC 2, maximum CH 6'000.00</i>
2025	Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 70 % de la taxe proportionnelle du permis de construire, maximum CHF 10'000.00

Demande d'un permis de construire avec enquête publique (art. 109 LATC) y compris délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	
Brève définition	Il s'agit des demandes préalables avant mise à l'enquête. Elles concernent les séances de concertation avec les requérants et l'analyse réglementaire des projets qui nécessitent souvent plusieurs échanges pour aboutir au projet finalisé. Contrôle technique et administratif du dossier d'enquête et visites de contrôle de la construction pour la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
2006	<i>Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle 1.25 ‰ sur valeur CFC 2, maximum CHF 15'000.00</i>
2025	Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle 2.5 ‰ sur valeur CFC 2, maximum CHF 20'000.00
Demande de permis de construire sans enquête publique (art. 111 LATC et 72d RLATC)	
Brève définition	Il s'agit de travaux de peu d'importance selon les art. 111 LATC et 72d RLATC. Ces travaux sont dispensés d'enquête publique pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Les contrôles sont les mêmes que pour les projets soumis à enquête publique.  Exemples : transformations intérieures, modifications mineures d'un projet autorisé, isolation périphérique, places de parc, murets, escaliers, etc.  (Ces cas sont actuellement facturés CHF 220.00)
2006	<i>Taxe fixe CHF 100.00 + taxe proportionnelle selon le temps consacré (CHF 120.00/heure), maximum CHF 1'000.00</i>
2025	Emolument unique de CHF 250.00
Objet dispensé d'autorisation de construire (selon art. 103 LTAC et 68a RLATC)	
Brève définition	Il s'agit de travaux de minime importance, dispensés d'autorisation de construire selon les art. 103 LATC et 68a RLATC. Ces objets nécessitent néanmoins un examen et la Municipalité doit se prononcer.  Exemple : cabanon de jardin jusqu'à 8 m <sup>2</sup> , pergolas jusqu'à 12 m <sup>2</sup> , divers aménagements extérieurs, etc.
2006	<i>Taxe fixe de CHF 100.00 + taxe proportionnelle selon temps consacré (CHF 120.00/heure), maximum CHF 1'000.00</i>
2025	Emolument unique de CHF 150.00

Demande de permis de démolir sans reconstruction	
Brève définition	Il s'agit de demandes portant sur des démolitions/démantèlements d'ouvrages existants. Les contrôles sont partiellement les mêmes que pour les permis de construire.
2006	<i>Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 1.25 ‰ sur valeur CFC 2</i>
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + CHF 4.00/m <sup>2</sup> SPB prévu dans le dossier, maximum CHF 4'000.00
Demande de permis de construire complémentaire (art. 72b RLATC)	
Brève définition	Cette procédure concerne les modifications en cours de projet qui ne portent que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours. La procédure est la même que pour une enquête principale.
2006	<i>Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle 0.25 ‰ sur valeur CFC 2 du complément, maximum CHF 2'000.00</i>
2025	Inchangé
Prolongation du permis de construire ou de démolir (art. 118 LATC)	
Brève définition	Un permis de construire est valable deux ans. Si le requérant ne l'a pas utilisé durant cette période et qu'il a toujours l'intention de réaliser les travaux, ledit permis peut, sur demande, être prolongé d'une année.
2006	<i>Taxe fixe CHF 200.00</i>
2025	Inchangé
Permis de construire ou de démolir non utilisé	
Brève définition	Il s'agit d'un permis devenu caduc après son délai de validité.
2006	<i>Taxes du permis de construire délivré non remboursées</i>
2025	Inchangé

Régularisation de travaux exécutés sans autorisation	
Brève définition	<p>Sur la base d'un constat des travaux réalisés sans autorisation et/ou illicites, la régularisation de ceux-ci est exigée a posteriori pour les rendre conformes au droit.</p> <p>Le cas peut également être dénoncé à la Préfecture qui peut appliquer une contravention selon l'art. 130 LATC. Dans ce cas, cet émolument s'ajoute à cette dernière et à ceux de la procédure définie pour la mise en conformité.</p>
2006	<i>Prestations non facturées</i>
2025	Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle selon le temps consacré (CHF 150.00/heure), maximum CHF 2'000.00
Changement d'affectation	
Brève définition	Lorsque l'affectation d'un local ou d'une construction est modifiée, un certain nombre de contrôles, notamment de sécurité doit être fait
2006	<i>Taxe fixe de CHF 100.00 + taxe proportionnelle selon le temps consacré (CHF 120.00/heure), maximum CHF 500.00</i>
2025	Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle selon le temps consacré (CHF 150.00/heure), maximum CHF 2'000.00
Déclaration de conformité des locaux pour plaques professionnelles	
Brève définition	Il s'agit de l'autorisation d'utiliser des plaques professionnelles qui nécessite une visite de conformité du garage
2006	<i>Actuellement, aucune taxe n'est perçue</i>
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 pour une nouvelle demande Taxe fixe de CHF 150.00 pour un renouvellement
Frais de photocopies (selon LInfo)	
Brève définition	Selon la demande, le temps de recherche peut être conséquent ainsi que le nombre de copies.
2006	<i>Aucun émolument prélevé</i>
2025	Selon art. 11 de la loi sur l'information (LInfo) et art. 17 (RLInfo)



Visite supplémentaire pour délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	
Brève définition	Lors de la visite de contrôle pour la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, il peut apparaître des normes non respectées, des modifications non annoncées, etc.  Par conséquent, une seconde visite est nécessaire pour attester que les mesures prescrites ont été remplies ; selon les cas, une photo peut suffire et éviter un second déplacement.
2006	<i>Compris dans l'émolument « Permis de construire (LATC 103) et examen PQ et PPA</i>
2025	Taxe fixe CHF 200.00 + taxe proportionnelle selon le temps consacré (CHF 150.00/heure), maximum CHF 2'000.00

## 5. Contributions de remplacement

### 5.1 Places de stationnement

Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions de 1984 inclut à l'art. 59 une contribution compensatoire pour chaque place de stationnement qui ne pourrait être construite sur ou à proximité du fonds sur lequel se trouve la construction à laquelle elle est rattachée. Cette contribution est actuellement de CHF 8'000.00 par place. Cette disposition est par ailleurs reprise à l'article 21.13 du nouveau règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT).

Cet élément ne peut plus être intégré à un règlement de constructions mais doit trouver sa place dans le règlement sur les taxes et frais en matière de construction.

La nouvelle taxe de contribution sera de CHF 12'000.00 selon l'article 8 du règlement.

### 5.2 Aires de jeux

Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions de 1984 ne fait aucune mention de place de jeux. A ce jour, on peut valablement penser qu'avec 3 logements par bâtiment, pratiquement tous peuvent bénéficier d'un espace pour les jeux extérieurs.

Le nouveau règlement n'instaure plus un maximum de logements par construction ; ce qui pourrait amener des logements à ne pas avoir accès à une place de jeux.

Afin de pallier cet inconvénient, la Municipalité a décidé à l'article 22.15 du nouveau règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT) d'instaurer une obligation de construire une place de jeux dès le 7<sup>ème</sup> logement. La surface de la place de jeux sera de 7 m<sup>2</sup> par 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable.

Si le propriétaire démontre que sa parcelle ne peut la recevoir, une contribution de CHF 500.00/m<sup>2</sup> de surface de jeux sera appliquée selon l'article 9 du règlement.

## 6. Procédure

L'article 63 du Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de 1984 (art. 25.3 dans le futur règlement du PACom) mentionne que les taxes dues lors de constructions font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le département compétent.

Un projet du règlement a été transmis à la DGTL (Direction générale du territoire et du logement) pour préavis. Ses remarques sont intégrées dans le document qui vous est soumis en annexe à ce préavis ; le document corrigé et complété a été renvoyé à la DGTL pour examen préalable formel.

La grille tarifaire a également été transmise au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR – Surveillance des prix le 28 août 2024 qui nous a informés n'avoir détecté aucun abus de prix au sens de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr – RS 942.20) et que le surveillant des prix renonçait, pour l'instant, à un examen approfondi des émoluments et à émettre une recommandation détaillée à ce sujet. Néanmoins, un tel examen pourrait avoir lieu si des indices concrets d'une taxe abusivement élevée apparaissaient soudainement ou si les circonstances avaient considérablement changé. Auquel cas, le Surveillant pourrait alors proposer à la Commune d'adapter ses taxes en conséquence pour le futur.

### 6.1 Conséquences financières

Le nouveau tarif permettra d'améliorer la couverture des coûts et aura une incidence positive sur les finances communales. Le tableau ci-dessous démontre pour le compte 420.4313.00 et uniquement pour les permis de construire (PC) délivrés dans les années respectives, la différence entre ce qui a été perçu pour les PC soumis à la grille tarifaire de 2006 et ce qu'il aurait été perçu avec la nouvelle grille de 2025.

Années	2023 (uniquement PC délivrés en 2022)	2024 (uniquement PC délivrés en 2023)
<b>Avec tarifs 2006 (arrondi)</b>	CHF 11'900.00	CHF 16'425.00
<b>Avec tarifs 2025 (arrondi)</b>	CHF 18'545.00	CHF 30'060.00

## 7. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 01/2025 du 13 février 2025 - Adaptation des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions,
- Ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

1. d'adopter le nouveau règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Direction de l'Urbanisme et des Domaines  
Catherine Schiesser

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2025.

**Au nom de la Municipalité**

La Syndique  Nathalie Greiner

 Le Secrétaire municipal  Grégoire Vagnières

Annexe : Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

**Règlement concernant les  
émoluments administratifs et les  
contributions de remplacement en  
matière d'aménagement du territoire  
et de constructions**



## TABLE DES MATIERES

1	Chapitre I – Dispositions générales .....	3
	Article 1 – Objet .....	3
	Article 2 – Cercle des assujettis .....	3
2	Chapitre II – Emoluments administratifs .....	3
	Article 3 – Prestations soumises à émoluments .....	3
	Article 4 – Mode de calcul .....	4
	Article 5 – Emoluments selon les catégories de prestations .....	4
	Article 6 – Cas particuliers .....	6
	Article 7 – Frais annexes .....	6
3	Chapitre III – Contributions de remplacement .....	6
	Article 8 – Places de stationnement .....	6
	Article 9 – Aires de jeux .....	6
4	Chapitre IV – Dispositions communes .....	7
	Article 10 – Exigibilité .....	7
	Article 11 – Voies de droit .....	7
5	Chapitre V – Dispositions finales .....	7
	Article 12 – Abrogation .....	7
	Article 13 – Entrée en vigueur .....	8



Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) ;
- l'article 22.15 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT), dès approbation du règlement par le département compétent.

édicte :

## **1 Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

### **Article 2 – Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 8 et 9.

## **2 Chapitre II – Emoluments administratifs**

### **Article 3 – Prestations soumises à émoluments**

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire, de police des constructions notamment celles relatives à :

- a. l'examen de la demande préalable, la demande et l'octroi du permis d'implantation (article 119 LATC) ;
- b. la demande préalable et l'octroi du permis de construire ou de démolir, ainsi que sa prolongation (articles 103 et 118 al. 2 LATC) ;
- c. la mise à l'enquête complémentaire et/ou la demande de dispense d'enquête publique ;
- d. le refus d'un permis de construire ;
- e. le retrait d'un permis de construire avant ou après enquête publique ;
- f. le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'utiliser (article 128 LATC) ;
- g. l'inspection des chantiers et le contrôle des travaux (article 78 RLATC) et frais spéciaux éventuels ;
- h. toute autre demande liée à la police des constructions ;
- i. les autres prestations décrites dans la grille tarifaire (voir article 5).



Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.

Au cas où la municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits ci-avant, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

#### **Article 4 – Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux sollicitations des requérants et à la présentation du rapport écrit à la Municipalité et/ou à la commission consultative d'urbanisme (CCU).

La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC) ou en fonction du temps consacré.

Le montant maximal de l'émolument est déterminé pour chaque type de prestation.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement insuffisant ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

Dans les cas particuliers mentionnés aux articles 5 et 6, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, sur la base d'un tarif horaire de CHF 150.00.

#### **Article 5 – Emoluments selon les catégories de prestations**

<b>Catégorie</b>	<b>Taxe fixe CHF</b>	<b>Taxe proportion. CHF</b>	<b>Montant maximal CHF</b>
Examen d'un fractionnement parcellaire	300.00	0.00	0.00
Examen d'une demande pour un permis d'implantation (art. 119 LATC)	200.00	0.25 % du CFC 2	2'000.00
Retrait dossier en cours d'examen avant enquête publique	200.00	4.00/m <sup>2</sup> prévu dans la demande	6'000.00



– Demande de permis de construire retirée après enquête publique – Permis de construire ou de démolir refusé	200.00	70 % de la taxe applicable si le permis était délivré	10'000.00
Demande de permis de construire avec enquête publique (art. 109 LATC) y.c. permis d'habiter ou d'utiliser	200.00	2.5 ‰ du CFC 2	20'000.00
Demande de permis de construire sans enquête publique (art. 111 LATC et 72d RLATC)	250.00	0.00	0.00
Objet dispensé d'autorisation de construire (art. 103 LATC et 68a RLATC)	150.00	0.00	0.00
Demande de permis de démolir sans reconstruction	200.00	4.00/m <sup>2</sup> SPB prévu dans le dossier	4'000.00
Demande de permis de construire complémentaire (art. 72b RLATC)	200.00	0.25 ‰ du CFC 2	2'000.00
Prolongation du permis de construire ou de démolir (art. 118 LATC)	200.00	0.00	0.00
Permis de construire ou de démolir non utilisé	Non remboursable		
Régularisation de travaux exécutés sans autorisation	200.00	Selon temps consacré	3'000.00
Changement d'affectation	200.00	Selon temps consacré	2'000.00
Déclaration de conformité des locaux pour plaques professionnelles	300.00 pour une nouvelle demande 150.00 pour un renouvellement		
Frais de photocopies	Selon art. 11 Loi sur l'information (LInfo) et art. 17 (RLInfo)		
Visite supplémentaire pour délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	200.00	Selon le temps consacré	2'000.00





### **Article 6 – Cas particuliers**

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 8 du présent règlement.

### **Article 7 – Frais annexes**

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête et d'annonce à la population, les frais de port, de photocopies et de reproduction facturés par des tiers sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un(des) spécialiste(s) externe(s) (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), les frais effectifs pour ces services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (plan d'affectation ou permis de construire).

Le choix du spécialiste externe est du ressort de la Municipalité.

Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

## **3 Chapitre III – Contributions de remplacement**

### **Article 8 – Places de stationnement**

La Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Les montants perçus sont affectés à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de :

<b>Contribution de remplacement</b>	<b>Montant</b>
Place de stationnement	CHF 12'000.00

### **Article 9 – Aires de jeux**

Dans la mesure où l'obligation d'aménager des aires de jeux ressort des règles sur la police des constructions, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation d'aménager l'aire de jeux pour enfants imposée, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.



Les montants perçus sont affectés à la construction et à l'entretien par la Commune d'aires de jeux accessibles au public.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction de la surface de l'aire de jeux manquante, à raison de :

<b>Contribution de remplacement</b>	<b>Montant</b>
Surface de jeux manquante	CHF 500.00/m <sup>2</sup>

## **4 Chapitre IV – Dispositions communes**

### **Article 10 – Exigibilité**

Le montant des émoluments est exigible dès qu'une prestation au sens de l'art. 5 du présent règlement est fournie.

Le montant des contributions prévues aux art. 8 et 9, adapté en fonction de ce qui a été réalisé ou modifié en cours de réalisation, est exigible dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

A son échéance, toute facture d'émolument ou de contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

### **Article 11 – Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Dans les deux cas, l'acte de recours s'exerce par écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

## **5 Chapitre V – Dispositions finales**

### **Article 12 – Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement sur les « Taxes et frais en matière de police des constructions » du 5 décembre 2006 et l'article 59 al. 5 à 8 du règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 juillet 1984.



### Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Soumis à la Surveillance des prix le 28 août 2024.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2025

#### Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire



Nathalie Greiner

Grégoire Vagnières

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du .....

Le Président

La Secrétaire

Axel Boggio

Isabelle Fogoz

Approuvé par le Département compétent le .....

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur le .....